N.° 1004.

LOI

Relative aux Assemblées d'Ouvriers & Artisans de même état & profession.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

Case folio FRC 103 41 no. 15

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état & profession, étant une des bases fondamentales de la Constitution Françoise, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte & sous quelque forme que ce soit.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Les citoyens d'un même état ou profeſſion, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers & compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorſqu'ils ſe trouveront enſemble, ſe nommer ni préſidens, ni ſecrétaires, ni ſyndics, tenir des regiſtres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlemens ſur leurs prétendus intérêts communs.

III.

Il eſt interdit à tous Corps adminiſtratifs ou municipaux, de recevoir aucunes adreſſes ou pétitions ſous la dénomination d'un état ou profeſſion, d'y faire aucune réponſe; & il leur eſt enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourroient être priſes de cette manière, & de veiller ſoigneuſement à ce qu'il ne leur ſoit donné aucune ſuite ni exécution.

IV.

Si, contre les principes de la liberté & de la Conſtitution, des citoyens attachés aux mêmes profeſſions, arts & métiers, prenoient des délibérations, ou faiſoient entre eux des conventions tendant à refuſer de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le ſecours de leur induſtrie ou de leurs travaux, leſdites délibérations & conventions, accompagnées ou non du ſerment, ſont déclarées inconſtitutionnelles, attentatoires à la liberté & à la déclaration des droits de l'homme, & de nul effet; les Corps adminiſtratifs & municipaux ſeront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs & inſtigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou préſidées, ſeront cités devant le tribunal de police, à la requête du Procureur de la Commune, condamnés chacun en cinq cents livres d'amende, & ſuſpendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs, & de l'entrée dans les Aſſemblées primaires.

V.

Il eſt défendu à tous Corps adminiſtratifs & municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou ſouffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs profeſſions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers & compagnons qui provoqueroient ou ſigneroient leſdites délibérations ou conventions, ſi ce n'eſt dans le cas où, de leur propre mouvement, ils ſe ſeroient préſentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou déſavouer.

IV.

Si leſdites délibérations ou convocations, affiches appoſées, lettres circulaires, contenoient quelques menaces contre les entrepreneurs, artiſans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendroient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui ſe contenteroient d'un ſalaire inférieur, tous auteurs, inſtigateurs & ſignataires des actes ou écrits, ſeront punis d'une amende de mille livres chacun, & de trois mois de priſon.

VII.

Ceux qui uſeroient de menaces ou de violence contre les ouvriers uſant de la liberté accordée par les loix conſtitutionnelles au travail & à l'induſtrie, ſeront pourſuivis par la voie criminelle, & punis ſelon la rigueur des loix comme perturbateurs du repos public.

VIII.

Tous attroupemens compoſés d'artiſans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'induſtrie & du travail, appartenant à toutes ſortes de perſonnes, & ſous toute eſpèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police, & à l'exécution des jugemens rendus en cette matière, ainſi que contre les enchères & adjudications publiques de diverſes entrepriſes, ſeront tenus pour attroupemens ſéditieux, & comme tels ils ſeront diſſipés par les dépoſitaires

de la force publique, ſur les réquiſitions légales qui leur en ſeront faites, & punis ſelon toute la rigueur des loix, ſur les auteurs, inſtigateurs & chefs deſdits attroupemens, & ſur tous ceux qui auront commis des voies de fait & des actes de violence.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.